RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Département : VAL-D'OISE
Forêt domaniale de MONTMORENCY
Contenance cadastrale : 1 965,3703 ha
Surface de gestion : 1 957,94 ha
Révision anticipée d'aménagement
2013-2023

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de MONTMORENCY pour la période 2013 - 2023 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

01 OCT. 2015

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Ile-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONTMORENCY (VAL-D'OISE) pour la période 2004 - 2023 ;

VU l'autorisation de la ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 2 novembre 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de MONTMORENCY (VAL-D'OISE), d'une contenance de 1 957,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en

assurant sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 911,42 ha, actuellement composée de châtaignier (72 %), chêne sessile (7 %), autres chênes indigènes (7 %), frêne commun (4 %), aulne glutineux (3 %), bouleau verruqueux (3 %), hêtre (2 %), autres feuillus (1 %) et résineux divers (1 %). Le reste, soit 46,52 ha, est constitué d'étangs et d'emprises de voies de desserte.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1 147,30 ha, en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 603,10 ha, et laissés en attente, sans traitement défini, sur 165,08 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le châtaignier (1 642,58 ha), le chêne sessile (240,76 ha), le pin sylvestre (15,99 ha), le frêne commun (8,24 ha), l'aulne glutineux (6,58 ha) et le chêne pédonculé (1,33 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le hêtre, inadapté à long terme.

Article 3 : Pendant une durée de 11 ans (2013 – 2023) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 302,39 ha, au sein duquel 114,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération puis parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 50 ha feront l'objet de travaux de plantation, avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 110,32 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 724,99 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 565,81 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Trois groupes d'îlots de vieillissement - d'une contenance totale de 53,32 ha dont 12,44 ha traités en futaie régulière, 37,30 ha traités en futaie irrégulière et 3,58 ha rattachés au projet de réserve biologique dirigée - qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe correspondant au projet de réserve biologique dirigée, d'une contenance de 161,52 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général regroupant les espaces ouverts non boisables et une zone humide boisée non exploitable, d'une contenance de 161,52 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs.
- Les unités de gestion concernées par le projet de réserve biologique dirigée seront regroupées au sein d'une division et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 0,6 km de routes d'accès et deux places de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque

année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MONTMORENCY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création de desserte - au titre de la réglementation propre aux sites classés pour la vallée de Chauvry, et aux sites inscrits pour les Trois Forêts, sous réserve du respect des conditions fixées par l'autorisation de la Ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie, en date du 2 novembre 2014.

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 18 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONTMORENCY pour la période 2004 - 2023, est abrogé à compter du 1er janvier 2013.

Article 6 : La directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 1 OCT. 2015
Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Véronique BØRZEIX